



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 411-17 à 24,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux,

Vu l'arrêté métropolitain n°17 A094 du 27 avril 2017 portant sur la police de la circulation du stationnement dans le cadre des interventions urgentes ou courantes d'entretien et de maintenance des réseaux pour les travaux localisés hors agglomération,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune de Faches-Thumesnil, afin de **faciliter les travaux d'entretien et de fourniture du marquage au sol**, effectués par l'entreprise **T1 GROUPE HELIOS** située à Santes – 1ere avenue du port de Santes (59211),

ARRÊTE

Article 1 - Du **Lundi 1^{er} Janvier 2024** au **Mercredi 31 décembre 2024 inclus**, à tout moment, des restrictions de circulation et de stationnement pourront être mises en place par la société **T1 GROUPE HELIOS** ou l'un de ses sous-traitants lors de travaux d'entretien et de fourniture du marquage au sol localisées en agglomération,

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux de même nature, dans le cadre de marchés communautaires, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

Article 2 - Les travaux pouvant s'effectuer en demi chaussée, il y a lieu, si nécessaire, de mettre en place une circulation avec signaux tricolores d'alternat temporaire.

Afin de garantir la sécurité des salariés de l'entreprise travaillant sur le chantier et celle des usagers automobilistes, deux-roues et piétons, il est obligatoire de mettre en place, si besoin est, une signalisation temporaire de chantier. Le rôle de cette signalisation est de les informer, les alerter, les guider et les inciter à modifier leur comportement face à une situation inhabituelle.

La réservation du stationnement ainsi que la présignalisation et la signalisation temporaire sont obligatoires et restent à charge du pétitionnaire.

La signalisation temporaire comprendra dans le cas présent une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription.

La signalisation d'approche sera située en amont du chantier. Elle comprendra une signalisation de danger (AK5 : travaux + AK3 : chaussée rétrécie + AK17 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation), une signalisation de prescription (B15 : céder le passage à la circulation venant en sens inverse) et une signalisation de position temporaire (dispositif conique K5a, balise d'alignement K5c).

Un dispositif de signaux tricolores (KR11) est mis en place par l'entreprise. Il doit être opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier, avec possibilité de gérer facilement une ou plusieurs voies perpendiculaires à la chaussée en synchronisant 2, 3 voire 4 feux.

La signalisation de position sera à placer aux abords du chantier et servira à baliser la zone de travaux, à canaliser les véhicules et à guider les piétons au droit de cette zone.

La signalisation de fin de prescription sera placée en aval du chantier et sera indiquée par le panneau B31.

Le pétitionnaire s'assurera que la signalétique adéquate soit bien posée dans les deux sens de circulations.

L'entreprise reste responsable du maintien de la signalisation tout au long du chantier.

Article 3 - Le stationnement des véhicules de toute nature pourra éventuellement être interdit et considéré comme gênant aux droits du chantier.

Article 4 – La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné.

La signalisation et l'affichage seront apposés par le pétitionnaire 48 heures avant l'événement.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – L'entreprise T1 GROUPE HELIOS, M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur de la Société Deverra, M. le Directeur de la Société Ilevia, M. le Colonel Commandant le corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS), M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 13 décembre 2023

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Ecologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD

